



## - État des lieux : quels sont les pièges à éviter ?

Fiche pratique publié le 11/01/2016, vu 1152 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://assistant-juridique.fr)

**La réalisation de l'état des lieux est souvent considérée comme une corvée par le locataire.**

1) Un état des lieux établi [en l'absence du locataire](#) peut malgré tout être valable. C'est le cas lorsque le locataire a quitté le logement sans en aviser son propriétaire et en omettant de lui laisser sa nouvelle adresse.

2) Un état des lieux d'entrée peu détaillé aura des répercussions sur le [remboursement](#) du dépôt de garantie. Mieux vaut éviter les expressions telles que « bon état », « mauvais état » ou « état moyen ».

3) Le locataire dispose d'un délai de 10 jours à compter de l'établissement de l'état des lieux d'entrée pour demander au propriétaire de [modifier](#) le document. En cas de refus, il devra s'adresser à la [commission départementale de conciliation](#).

En savoir plus sur [http://www.assistant-juridique.fr/pieges\\_etat\\_lieux.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/pieges_etat_lieux.jsp)